

ARTICLE CINQ

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS ET MEMBRES DE COMITÉS

5.01 Limite de responsabilité. — Aucun administrateur, dirigeant, employé ou membre d'un comité de la Société ne peut être tenu responsable des actes, quittances, omissions ou manquements de quelque autre administrateur, dirigeant, employé ou membre d'un comité, ni d'être partie à quelque quittance ou formalité d'usage, ni de quelque perte ou préjudice subi, ou frais engagés par la Société en raison de l'insuffisance ou des vices de tout titre de bien acquis par ordre du Conseil pour ou au nom de la Société, ni de l'insuffisance ou des vices de toute valeur mobilière dans laquelle ou pour laquelle les fonds de la Société sont investis; ni de quelque préjudice ou perte découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes préjudiciables de toute personne qui reçoit en dépôt les fonds, les valeurs mobilières ou les biens de la Société, ni de quelque perte ou préjudice qui résulte d'opérations visant les fonds, les titres ou autres éléments d'actif appartenant à la Société, ni de quelque perte ou préjudice qui résulte d'une erreur de jugement ou d'un oubli de sa part ni de quelque autre préjudice, perte ou incident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec celles-ci, à moins qu'il n'y ait négligence ou manquement délibéré de sa part; pourvu que rien de ce qui est énoncé aux présentes ne relève quelque administrateur ou dirigeant de son devoir d'agir conformément à la loi et à ses règlements ni de sa responsabilité en cas de violation de la Loi en question et de ses règlements.

Modifié 10/98

5.02 Indemnisation. — Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, un administrateur, dirigeant, employé ou membre d'un comité de la Société, un ex-administrateur, ex-dirigeant, ex-employé ou ex-membre d'un comité de la Société, ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur, dirigeant, employé ou membre d'un comité d'une personne morale dont la Société est ou était un actionnaire ou créancier (ou une personne qui engage ou a engagé toute obligation pour le compte de la Société ou de toute telle personne morale) ainsi que ses héritiers et représentants légaux doit être indemnisé par la Société de tous les coûts, frais et débours, y compris tout montant payé en règlement d'une action ou en satisfaction d'un jugement, qu'il a raisonnablement engagé relativement à toute action ou poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle il est partie en raison du fait qu'il est ou a été un administrateur, un dirigeant, un employé ou un membre d'un comité de la Société ou de la personne morale en question si :

- a) il a agi honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société;
- b) dans le cas d'une poursuite criminelle, d'intervention ou d'une procédure administrative faisant l'objet d'une sanction pécuniaire, il avait des raisons raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Modifié 10/98

5.03 Assurance. — Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, la Société peut souscrire et garder en vigueur toute assurance au bénéfice de ses administrateurs, dirigeants, employés et membres de comités de la Société en tant que tels, comme le Conseil peut en décider par résolution à l'occasion.

Modifié 10/98